TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 18 septembre 1811.

ANGLETERRE.

Londres, 27 noût. La gazette de Lisbonne, du 7, dit que le général Castanos va prendre le commandement de l'armée de Galice.

-- Le lord-maire a ordonné hier que le prix du pain

augmentât d'un penny par pain de quatre livres.

- Six domestiques du docteur Willis sont chargés de soigner le roi; il y en a toujours deux auprès de lui, et tous les six s'y trouvent lorsque cela devient nécessaire.

-- Il est arrivé à Londres des gazettes des Carracas d'une date très-récente. Elles portent que le congrès formé par toutes les provinces environnantes a nommé le général Miranda président, en dui confiant les mêmes pouvoirs que ceux dont jouit le président des Etats-Unis. (Monit.)

Le général Spencer quitte l'armée de Portugal pour revenir en Angleterre. Les deux divisions que lord Wellington a laissées sur les bords de la Caya sont sous les

ordres des généraux Hill et Picton.

Des nouvelles arrivées à Cadix par un bâtiment de guerre portent que les insurgés ont éprouvé quelques défaites dans le Mexique; malgré ces revers, on pense qu'il est vraisemblable qu'ils obtiendront l'objet pour lequel ils sont armés, c'est-à-dire l'indépendance. Ils ont un grand nombre de partisans dans les principales villes de ce royaume, et l'on en a dernièrement arrêté trois cents dans la seule ville de Mexico.

D'après un apercu exact, la population des Etats-Unis en 1810, s'élevoit à 7,238,421 habitans.

(Journ. de l'Empire.)

AUTRICHE.

Vienne, & septembre. Au commencement d'octobre prochain une quantité considérable d'especes métalliques en cuivre et en argent sera mise en circulation. Ces especes sont destinées à remplacer les petits billets d'amortissement dont le défaut génoit extrémement dans toutes les (Gnz. d'Angsbourg.) opérations de détail.

HONGRIE.

Panctova, 22 sout. On écrit de Belgrade que le corps de 4000 russes sous les ordres du général Orurk, qui, à la bataille de Radowitza, avoit été repoussé de sa position sur le Timok , s'est de nouveau porté en avant vers Dantzich , 9 août. S. Exc. M. le gouverneur-général cette riviere. Le général Orurk a envoyé dernierement Rapp a donné aujourd'hui communication au sénat de ce une division de fusiliers à Gurguschewza pour soutenir qui suit ; les serviens.

dont il jouissoit, ont été confisqués et il a été exilé dans francs par tonne : pour le seigle et les autres sortes de l'isle de Phodes. In struct une con alle anno 12 biragione

tes souverains ont mis pied à terre au palais primatial, au centre de la ville.

Le même jour avant midi, il y avoit eu la seconde séance mixte des états.

La jour après l'arrivée de LL. MM., toutes les principales autorités, les différents chefs des comitats et le Magistrat de la ville ont eu l'honneur d'être présentés à l'Empercur et à l'Impératrice.

Hier avant midi, les Magnats et les Etats se sont réunis au palais primatial et y ont reçu les Propositions royales. S. M., accompagnée des grands dignitaires de la couronne et de la cour, ainsi que des Etats du royaume, s'est ensuite rendue à la chapelle du palais, où après le service divin, on a chanté le Veni Sancte. Cette cérémonie étant finie, S. M. s'est rendue en grand cortège à la salle du trone, où elle a été recue par les Etats au milieu des acclamations de vive le Rei. Le comte Erdödy, chancelier du royaume, ayant exposé brièvement aux états les motifs qui donnent lieu à cette diète, S. M. a adressé elle-même aux états un discours plein de dignité et de bonté. A la fin de ce discours, les Propositions revales ont été remises dans une lettre close, par S. M. l'Empereur et Roi à S. A. I. et R. l'Archiduc Palatin, qui à son tour a prononcé un discours de remerciments à S. M. L'Empereur est ensuite rentré dans ses appartements, suivi des officiers de sa maison, et S. A. I. et R. l'Archiduc Palatin, accompagné des états s'est rendu à l'Hôtel de Ville, où on a ouvert et lu dans une séance mixte des états, les propos itionsroyales.

Du 6. Depuis la troisieme séance de la Diète, aucune autre n'a eu lieu. Les Etats tiennent en attendant des (Gaz. de Presbourg.) séances particulieres.

GALLICIE.

Lemberg , 25 août. Par décret de S. M. I. et R. il a été formé en Gallicie un nouveau cercle, composé de la partie de l'ancien cercle de Zalesscay qui est restée à l'Autriche après la paix de Vienne, et d'une partie du cercle de Stanislaw. Le chef-lieu de ce scizieme cercle de (Gaz. de Presbourg.) la Gallicie, est Kolomea.

DUCHÉ DE DANTZICK.

1. Il ne sera plus levé de droits sur les envois de bois Le ci-devant grand-visir Jussuf-Pacha, qui s'étoit retiré de charpente, de goudron, de chanvre, de toile ordinaire à Démotica, est tombé en disgrace; les biens considérables et de toile pour voiles. 2. On paiera pour le froment, 20 grains, 10 fr. 3. Il sera libre à chacun de choisir les ba-Presbeurg, 3 septembre. LL. MM. II. et RR. sont arti-timens qu'il voudra charger. 4. Personne ne sera tenu de vées ici le 31 août deinier à 7 heures du soir. Nos augus-le rendre en France. 5. On pourra rapporter toute espèce

208.14

de marchandises, à l'exception des marchandises anglaises. Ces mêmes dispositions ont lieu pour Hambourg, Lubeck, (Gaz, de Hambs) le Mecklenbourg et la Poménanie.

BAVIERE.

Augsbourg, 4 septembre. La récolte des betteraves qui a commence dans nos environs vers le 15 août dernier, est généralement très abondante. On calcule qu'on en recueillira au moins 20,000 quintaux. La culture de ces betteraves, qu'on connoit sous le nom de beta cicla Linn., a été introduite dans cette contrée par nos fabricants de le 24 avril 1810, aux Français atteints par les dispositions sucre, qui en distribuent les semences à ceux qui les veulent cultiver. Il résulte des épreuves les plus exactes que ces betteraves contiennent sept livres pesant de sucre en paix, est de nouveau prorogé, pour tout délai, jusqu'au sur cent livres brut. De toutes les qualités connues de 1.er janvier 1812. betteraves , celle-ci est la meilleure , et mérite la préfébestiaux, ne contiennent qu'une livre ou tout au plus deux livres pesant de sucre sur cent livres; et que le sucre d'ouvrages imprimés en France antérieurement à la même qui en provient ne peut pas être crystallisé. (Gaz. d'Augsb.) époque et faisant partie de la propriété littéraire privée ,

ROYAUME D'ITALIE.

Bologne, a septembre. Ce matin, à a houres et demie, M.r Canturegli , astronome surnuméraire de l'observatoire de cette ville, a découvert la comete à 157 dégrés d'ascension droite et 39 de déclinaison boréale.

Milan , 11 septembre. S. M. l'Empereur et Roi , par dégret du 29 août dernier, a nommé M.r le vice-amiral Villaret-Joyeuse gonverneur de sa boone ville de Venise.

- Par deux décrets du 3 1 août dernier , S. M. a daigné assigner des pensions de 2000 et de 1000 livres d'Italie à buit officiers supérieurs de l'armée, et nommer chevaliers de l'ordre royal de la couronne de fer 29 officiers, sousofficiers et soldats. (Journ - Italien.)

EMPIRE FRANÇAIS.

maintenant à Tonningen dans le Holstein danois.

(Gaz. de Francf.)

Du 31. Des lettres de Stockholm du 20 du mois courant nous annoncent que le prince héréditaire de Suede a en quelques accès de fievre; mais que cependant ils n'ont été accompagnés d'aucun symptôme qui put inspirer de la crainte. (Gaz. d'Angsbourg.)

Florence, 4 septembre. M.r de Vecchi a observe hier la comete à 16° 12' 45' temps moyen à Florence; asceasion droite 157° 47' 51"; déclinaison boréale 38° 59'57". Elle

a un diametre apparent de 3' 35' environ.

De Book alley

Paris, 4 septembre. M. Deschamps, membre de l'Institut, dition des Français établis en pays étra shirurgien en chef de l'hôpital de la Charité, et M. Heur- dispositions principales, ce décret porte: teloup, chirurgien en chef des armées, viennent d'être nommés chirurgiens consultans de l'Empereur.

- M. le sénateur comte Ordener, gouverneur du châ-teau de Comprègne, vient de mourir subitement. Ses ob-

Officier de la Légion d'honneur, membre du senat, de l'ins- pas de ces dreits en France. titut, et du bureau des longitudes, l'un des plus célèbres navigateurs français, est mort le 1,er de ce mois, à Paris, et qui sont nes dans ce pays, sont étrangers. age de \$2 ans.

250 officiers espagnols, faits prisonniers à la reprise de Fi-

il est arrivé 2,000 soldats espagnols.

Depuis quelques jours, 600 prisonniers de cette na-tion ont traverse les environs de Paris; il vont être oc-complie.

2. Les Français, naturalisés en pays étrarger, même avec

- Dans sa seance du zu aont dernier , le conseil-cenéral du département de l'Orne, voulant perpétuer le souvenir du sejour de LL. MM. dans les murs d'Alençon, le 31 mai et les 1.er et 2 juin derniers, a voté une somme de 15,000 fr. pour l'érection d'un monument surmonté d'une statue en pied de S. M. l'Empereur et Roi, lequel sera placé à l'entrée des deux routes qui se dirigent de la ville d'Alençon , l'une à Paris et l'autre à Rouen.

(Journ. de l'Empire.)

Du 5. Un décret de S. M., du 16 août dernier , porte que le terme déjà prorogé jusqu'au 1.er juillet 1811, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée du décret du 6 avril 1809, et qui, depuis le 1.er avril 1804, avoient porte les armes contre l'Empire au service

Un décret de S. M. rendu à St. Cloud le 24 août 1811 relativement aux éditions d'ouvrages imprimés en France, rence sur toutes les autres pour la fubrication du sucre , faites dans les départemens de la Toscane, des Etats Ropuisque les autres qu'on cultive-pour la nourriture des mains et des villes anséatiques, porte en substance que les éditions antérieures au r.er janvier 1811, faites dans les départemens de la 32e, 29e et 30e division militaire, ne pourront être considérées comme des contrefaçons lorsqu'elles auront été estampiliées avant le 1,er janvier prochain, et que les libraires seront tenus de payer aux auteurs ou propriétaires le douzieme de la totalité des exemplaires déclarés par eux existant actuellement dans leurs magasins, ou à leur disposition, et cela tous les six mois, dans la proportion des ventes qu'ils feront, et qui seront évaluées

de la maniere indiquée au décret.

Par décret daté de Trianon, le 25 août, S. M. a nommé préfet du departement de la Lys, M. Soult, son

ancien consul a Charlestown,

Par décret de S. M., rendu au palais de Compiegne le 29 août, M. le général de division comte Chasseloup-Laubat a été nommé conseiller-d'état, section de la guerre.

Par deux décrets de S. M., rendus au palais de Compiegne le 30 août, M. Henri d'Espinchal a été nommé receveur-général du département de la Méditerranée, en remplacement de M. Boissiere , démissionnaire , et M. Berg

receveur-général du département de la Lippe.

S. M. a approuvé au palais de Saint-Cloud, le 23 aont, un avis du Conseil-d'Etat, relatif au droit de propriété des auteurs d'ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique, et portant que le décret du 5 fevrier 1810 n'a rien innové quant aux droits des auteurs des ouvrages dramatiques et des compositeurs de musique , et que ces droits doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du g février.

Du 6. On assure que le séjour de LL. MM. à Com-piègne sera prolongé au-dela du terme qui paroissoit d'abord

avoir été fixé.

Par décret du 26 août dernier, S. M. a reglé la condition des Français établis en pays étranger. Entr'autres

Art. 1. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays

etranger sans notre autorisation.

3. Les Français naturalisés ainsi (avec l'autorisation de S. M.) en pays étranger, jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succeder, quand même sèques ont en lieu aujourd'hui avec la pompé accoutumée. transmettre des propriétés et de succeder, quand même -- M. le comte de Bougainville, Vice-Amiral, Grand-les sujets du pays où ils seront naturalisés, ne jourraises?

4. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger,

Ils pourront recouvrer la qualité de Français, en rem-- Le 27 août, il est passé par Montpellier environ plissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du

ront tous les droits qui seront à leur profit , pendant leur

cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre sont de reprendre leurs qualités et droits de Français,

3, article 75 et suivans.

autorisation, encourra la perte de ses biens qui seront con- prochain, sont et demeurent incapables de posseder aucune fisqués; il n'aura ples le droit de succeder, et toutes les propriété en France, d'y recuerlier aucune succession, successions qui viendront à lui écheoir, passeront à celui soit par testament ou ab intestat, pid y secevoir auguse do-qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit nation ou legs, et ne pourront se trouver, après le tot regnicole.

13. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre Extrait d'une lettre du Contre-Amiral Lacrosse, Préfet marie autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera

puni conformément à l'article 75 du Code penal.

14. Les individes qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront dans le délai d'un an, s'ils sont sur le continent européen, pte à Ve lixe, de la perte du brick le Teaser qui a été pris de trois ans, s'ils sont hors de ce continent; de cinq ans, par l'ennemi. s'ils sont au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance et aux Indes Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et le 24 au soir, ayant les couleurs françaises, et y ont passé selon les formes portés au présent décret.

puissance étrangere, sans notre autorisation spéciale et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une

disposition générale, soit par un ordre direct.

18. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation, ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, de quitter le service, même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 avril 1809. 21. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

22. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obsissance avec la cocarde étrangere, et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'Empire.

27. Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés, ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui , étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangere, y sont de-meurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Ils scront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'Empire

français ou ses alliés,

-Par décret du 28 août dernier , S. M. a statué definitivement sur l'état des Belges qui ont été mis dans une classe particuliere par le traité de Campo-Formio, et qui ont fait leur déclaration en tems utile. Ce décret porte :

Art. 1. Tous ceux de nos sujets des départemens de la cidevant Belg que qui ont pris du service en Autriche depuis le traité de Campo-Formio, et par suite, ont porté les armes contre leur légitime souverain, seront poursuivis, s'ils ne l'ont déjà été, pardevant nos cours, conformement aux dispositions du décret du 6 avril 1809, à moins qu'ils n'aient profité ou ne profitent de l'amnistie que nous avons bien voulu leur accorder.

2. A cet effet , ils seront tenus de faire , avant l'expiration de l'année courante ; soit devant nos ambassadeurs et ministres près les cours étrangeres, soit devant nos préfets ou procureurs généraux, la déclaration de l'intention où ils sont de profiter de la présente amnistie, et de rétablir leur domicile sur le territoire de notre Empire.

3. Les Belges compris dans l'état joint aux présentes, et on, clant au service d'Autriche avant le traité de Campo-Formio, ont seuls fait, conformément à l'article 9 de d'Illyrie, a daigné s'occuper du sort de différents individus ce traité, leur déclaration devant l'autorité compétente, qui, condamnés à des peines graves, sembloient ne pouvoir soit dans les trois mois qui ont suivi la ratification dudit esperer que les regards favorables du souverain descendistraité, soit dans le délai prescrit par la circulaire de notre sent jusqu'à eux. Des lettres de S. M., portant grace grand juge, du 5 junvier 1803 (20 pluviose an 11), et qui pleine et entiere, ont été expédiées le 12 aufit dernier

notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes designés en l'art. 3, lesquels sont autorisés à faire, d'ies contre la France, sous peine d'être traduits devant nos au 1.er janvier 1812, la déclaration de l'intention où ilse , article 75 et suivans.

6. Tout Français naturalisé eu pays étranger, sans notre utorisation, encourra la perte de ses biens qui seront conprochain, sont et demeurent incapables de posseder aucune janvier, dans les pays soumis à l'obeissance de S. M.

time, à S. Exc. le ministre de la marine.

, Rochefort, le 26 août.

, Monseigneur ,

Gest avec la plus vive peine que j'ai à rendre com-

" Deux frégates anglaises sont entrées dans la Gironde la nuit. Le 25, à sept heures du matin, elles ont aborde 17. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une le Teaser et l'ont pris après une résistance a sez vive. Le capitaine de frégate Dubourg , bien persuade que les fiégates étaient françaises , s'était , à ce qu'il parait , rendu à bord de l'une d'elles.

s, Tels sont les détails qui me sont parvenus sur ce

malheureux événement.

, Il est inoui que, malgré les signaux, les frégates en-nemies n'aient pas été reconnues par des marins, à leur coque, à leur voilure; que les pilotes n'aient pas été à bord, que les frégates n'aient pas tiré, et qu'on les ait laissées douze heures au mouillage sans plus amples renseignemens: c'est une chose inconcevable. , (Moniteur.)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Trieste, 15 septembre. Dans 'a matiner du 9 septembre . Mr. Romano, enscigne de vaisseau auxiliaire, comman-jant la canonniere N.º 3 chargée de proteger un convoi expédié de Venise, apperçut au N. E. un trabacolo et un chebee, que l'on crut d'abord un chébec tralien sorti du port de Venise le même jour que le convoi, mais qui, à ses manœuvres, fut bientôt reconnu pour ennemi. Mr Romano se dirigea aussitôt vers la côte et fit prendre le soir a san convoi les monillages de Piave et Cortellazzo. Le chébec vint se placer alors entre le rivage et la canonnière de S. M., ayant sur elle l'avantage de porter plu-sieurs pierriers et une artillerie plus nombreuse, quoique de plus petit calibre. L'équipage de la canonnière, et un détachement du 23.e régiment de ligne qui en formoit la garnison, montroient néanmoins la plus vive ardeur, et Mr. Romano se décida à hêler le chébec au coucher du soleil. Au mot anglais que l'ennemi donna pour réponse, succederent sur la canonniere les cris de vive l'Em ereur, et le feu commença à la portée du pistolet. L'affaire dura jusqu'à 9 heures du soir par une fusilla le continuellement nourrie de part et d'autre. La canonniere n'a eu de dangereusement blesses que deux marins, et de blesses légere-ment que Mr. Romano et un soldat de la garnison; mais trois coups de canon à mitraille dirigés sur le chébec y juger par les cris qui partoient de son bord et par la priexe bien articulée que fesoit l'équipage au capitaine de se rendre. La brise seule lui a permis de foir à la rame et toutes ses voiles dehors. Gagnant le large, Mr. Romeno s'est mis ser le champ à sa poursoite, mais l'obscornté, qui ne permettoit plus de distinguer l'ennemi, a favorisé sa retraite. Cet honorable combat est le premier qu'ait soutenu la canonniere N. 5.

Laybach, 17 septembre. S. M., non contente d'assur s' par une organisation définitive le bonheur de ses peuples ont en conséquence vendu leurs biens, ne seront point en faveur du S.r Palin, prêtre, et du S.r Cilian, l'un soumis aux dispositions de notre décret du 6 avril 1809. et l'antre de la province d'Istrie et condamnée tous Les atticles suivans concernent spécialement les Belges deux à 7 ans de détention. Le 15 du même mois, S. Me

a caigné signer une nouvelle lettre portant grace pleine registrement, et le Directeur délivrera un permis d'expor-et entiere en faveur du Sr. Théodore Simpraga, Dalmate, tation dans lequel la déclaration sera mentionnée (art. 3 consamné à 20 ans de travaux forcés. L'autorité, empressée de mettre à exécution ces dispositions de la clémence souveraine, a déjà fait rendre à la liberté les deux premiers de ces détenus, et les ordres nécessaires ont été expédiés pour la mise en liberté du troisieme.

Suite de l'Arrêté de Son Exc. le Gouverneur Général, relatif au timbre. TITRE III.

Des Droits de timbre sur les Journaux, Affiches, Papiers-mu-

sique et cartes à jouer.

Art. 18. Les lettres de voiture, les connaissemens, chartes parties et polices d'assurance, les cartes à jouer, les journaux, gazettes, feuilles périodiques, ou papiers-nouvelles, les feuilles de papier-musique, toutes les affiches, autres que celles d'actes émanés d'autorité publique, quel que soit leur nature ou leur objet, seront assujétis au timbre fixe ou de dimension (art. 56. de la loi du 9 vendémiaire an. 6.)

Art. 19. Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux et affiches, sera de cinq centimes pour chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés de superficie ou 341 pouces carrés, et de 3 centimes pour chaque demi-

feuille de même espèce.

Ceux qui voudraient user pour lesdites impressions de papiers dont la superficie serait plus grande que vingt-cinq décimètres carrés , pour la feuille entière, payeront un centime en sus du droit fixé pour chaque cinq décimétres carrés, ou soixante huit pouces carrés d'excédant. Le papier sera fourni, dans tous les cas, par les citoyens auxquels il sera necessaire. (loi du 13 vendémiaire an 6.)

xx. Les feuilles de supplément jointes aux journaux et papiers-nouvelles, payeront le droit de fimbre, comme les journaux mêmes. (art. 3. de la loi du 6 prairial an 7.)

XXI. Sont exceptés les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois et eontenant au moins deux feuilles d'impression. (art. 57 de la loi du 9 vendémiaire an 6.)

XXII. Les avis imprimés, quelqu'en soit l'objet, qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront as-sujétis au droit de timbre, à l'exception des adresses con-tenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement (art. de la loi du 6 prairial an. 7.

XXIII. Le droit établi par l'article précédent sera de cinq centimes pour la feville d'impression ordinaire, au

dessous de trente décimètres carrés;

De trois centimes pour la demi-feuille et au dessous ; de huit centimes pour la feuille de trente décimètres carrés eu au dessus, et de quatre centimes pour la demi-feuille, sans qu'en aucun cas le droit puisse être moindre de trois centimes pour chaque annonce ou avis (art. 2 de la même loi.)

XXIV. L'administration de l'enregistrement et des domaines est autorisée à faire graver pour le timbrage des affiches, journaux et papiers-musique, les poinçons et matrices nécessaires, et dont le type portera l'aigle impérial (art. 1.er du décret impérial du 22 brumaire an 14.)

xxv. Les droits sur les cartes à jouer et sur la musique gravée, seront remboursés sur les quantités qui seront exportées à l'étranger. (art. 1.er du décret impérial du 35

thermidor an 12.)

XXVI. A cet effet , les fabriquans ou marchands de cartes à jouer ou de musique gravée, qui désireront en exporter à l'étranger, feront entre les mains du Directeur de la régie de l'enregistrement et du domaine, la déclaration et des Procureurs impériaux, où il ne se transcrit aucune des quantités et qualités qu'ils sont dans l'intention d'en exporter, ainsi que des bureaux de douanes par lesquels ils comptent en faire l'expédition (art. 2. du même décret impérial du 10 brumaire an 14.

vérification faite, lesdits bailots ou caisses seront fermés dits grains (art. 1 du décret du 30 fermaire an 11.) ou plombés en présence du Directeur de la règie de l'en-

du décret impérial du 30 thermidor an 12.)

XXVIII. Le permis revêtu du certificat de sortie apposé au revers par les Préposés du bureau des douanes, indiqué dans la déclaration, sera rapporté au Directeur de la régie du lieu de la fabrication, et il ordonnera le remboursement des droits payés pour les quantités de cartes ou de papier de musique expédiés (art. 4 du même décret.)

XXIX. Dans le cas, où dans le délai de deux mois, les Fabricans ou Marchands n'auraient pas rapporté le certificat de sortie dans la forme prescrite par l'article précédent , ils ne pourront prétendre le remboursement du montant du droit de timbre du sur ces mêmes objets (art.

5 du même décret.)

TITRE IV.

Des Actes et Registres non soumis à la formalité du Timbre. XXX. Seront exceptés du droit et de la formalité du

Savoir:

1.º Tous les actes du Gouvernement, les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et delibérations de l'administration publique en général et de tous les établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination;

Les inscriptions sur le grand livre de la dette natio-

nale et les effets publics;

Tous les comptes rendus par des comptables publics; Les doubles, autres que celui du Comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée;

Les quittances de traitemens et émolumens des fon-

ctionnaires et employés salariés par le Gouvernement; Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publies; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables ; celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se déli-vrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas dix

Les quittances des secours payés aux indigens et des indemnités pour incendies, inondations, épisooties et autres

cas fortuits;

Toutes autres quittances, même celles entre particuliers pour créances et sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant les gens de gurre, tant pour le service de terre, que pour le service de mer;

Les pétitions qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et réfagiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leur pays;

Les certificats d'indigence;

Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes;

Les actes de police générale et de vindicte publique et ceux des Procureurs imperiaux, non soumis à la formalité de l'enregistrement et les copies des pièces de procédure criminelle, qui doivent être délivrées sans frais.

2. Les registres de toutes les administrations publiques, minute d'acte soumis à la formalité de l'enregistrement; Ceux des receveurs des contributions publiques et autres

3. Les passavants délivrés dons les bureaux des douanes XXVII. Lesdits Fabriquans ou Marchands déposeront dans pour le transport et la circulation des denrées et marchanles bureaux de la régie, avec les déclarations ordonnées dises dans les deux myriamètres des frontières; les acquits dans l'article précédent, les caisses ou ballots de cartes à à caution déliviés pour la circulation des grains et les jouer ou de musique gravée qui y seront indiquées; après certificats des maires et adjoints relatifs au transport des-

préposés publics (art. 16 de la loi du 11 brumaire an 7.)

(La suite au Numéro prochain.)

SUPPLEMENT AU TELEGRAPHE

du 18 septembre 1811.

AVVISO.

Per la prima volta.

L'impiego di Maestro di basse scuole alla Signoria di Schoeeberg, e d'organista alla chiesa parrochiale di Laas, nella Carniola, subdelegazione d'Adelsberg, essendo vaeante incominciando dal 1. ottobre p. venturo, sono invitati tutti gli aspiranti a quest'impiego a presentarsi prima della fine del corrente settembre nella cancelleria di Schneeberg , muniti degli opportuni certificati di loro capacità e buona condotta.

Gli emplomenti annuali del maestro di scuola ed organista consistono in 56 misure di Vienna di frumento ed altri grani neri. Egli percepisce inoltre gl' incerti appartenenti all' organista per i matrimoni, funerali, ec. ed i salar) che pagansi dai fanciulli che frequentano la scuola.

Dalla Cancelleria della Signoria di Schneeberg, il 10

settembre 1811.

Pour la premiere fois.

L'emploi de maitre d'école primaire de la Seigneurie de Schneeberg, et d'organiste à l'église de la paroisse de Laar, dans la Carniole, subdélégation d'Adelsberg, étant vacant à partir du premier octobre prochain, on invite tous les aspirans à cet emploi à se présenter avant la fin du mois de septembre courant à la chancellerie de Schneeberg, munis des certificats relatifs à leur capacité et bonne conduite.

Les émolumens annuels du maître d'école et organiste consistent en 36 boisseaux, ou metzen, mesure de Vienne, de froment et autres grains noirs.

Il perço t en outre tous les droits attribués à l'organiste pour les mariages, funérailles &c. et les salaires payés par les enfants qui fréquentent l'école.

De la Chancellerie de la Seigneurie de Schneeberg le 10 septembre 1811.

AVIS

Pour la premiere fois.

L'administration des mines d'Idria fait savoir à M. M. les Commerçans qu'elle procédera tous les six mois par la voie de l'Enchere à la vente :

Savoir:

1. D'Environ 6 quintaux de rognures de peaux mégisnées blanches et rouges parmi losquelles il s'en trouve de propres à la ganterie.

2.0 2 Quintaux. de colle forte,

3.0 40 Quintaux de laine tondue et de laine provenant du débourage des peaux à la chaux.

La première vente aura lieu à Idria le ser octobre prochain et se fera au comptant. Il ne sera reçu qu'un 40.me en monnoie de cuivre.

M. M. les négocians peuvent adresser directement leurs offres à l'administration qui les acceptera si elles sont avantageuses.